

Sujet : [INTERNET] tueries de blaireaux
Date : Sat, 8 May 2021 13:30:13 +0200 (CEST)
De : Isabelle RENARD

Monsieur le Préfet

Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021/2022

SUR LA FORME :

La période de vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du **1er juillet 2021 au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie sous terre et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022** et inclus donc deux périodes complémentaires.même par temps de neige, ce qui est honteux !

- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs)
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » **Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.**

SUR LE FOND :

- Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)

- La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.
- Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, **cette pratique viole le code de l'environnement**. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ?
- Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.
- La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres. Cet arrêté est honteux !**